

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 5 JUIN 1862.

---

Exemption temporaire des frais de régie en faveur des terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. MULLER.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 mai dernier, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à exempter temporairement des frais de régie, mentionnés à l'art. 20 du Code forestier du 19 décembre 1834, les terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics.

Ce projet, renvoyé à l'examen des sections, a été adopté par cinq d'entre elles, sans provoquer d'observations ; mais il n'a pas obtenu dans la première, qui se composait de trois membres, un accueil favorable.

Voici les motifs d'opposition qu'on y a fait valoir, et qui ont été reproduits au sein de la section centrale :

« Les biens en main-morte sont moins bien administrés qu'en mains des particuliers : partant, la société n'est pas intéressée à favoriser la possession des  
» immeubles de cette nature.

» Déjà exemptés de tout droit de mutation, ces biens ont néanmoins besoin, et  
» jouissent, en réalité, de la même protection que ceux des particuliers ; il ne  
» serait donc pas juste d'étendre encore le principe du privilège en leur faveur.

» D'un autre côté, on a cru utile de faire une loi dans le but de forcer les  
» communes à vendre leurs terrains en friche, et il semble peu logique d'en  
» promulguer une autre ayant pour tendance d'engager les communes à  
» conserver leurs immeubles, et à courir les chances d'un bon ou d'un mauvais

---

(1) Projet de loi, n° 120.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. JULLIOT, MULLER, CROMBEZ, VAN RENYNGHE, TRIENPONT et DE MONTPELLIER.

» résultat. Ces deux idées se combattant, le projet présenté est nécessairement en contradiction avec la loi de 1847 »

La majorité de la section centrale n'a point partagé cet avis.

Plusieurs de ses membres ont fait remarquer que les questions économiques et sociales que peuvent soulever les biens de main-morte n'ont aucun rapport direct avec le projet en discussion, qui, loin d'être opposé à l'esprit qui a présidé à la loi de 1847, lui vient en aide et s'harmonise parfaitement avec elle.

Cette loi n'a pas eu pour but, comme la 1<sup>re</sup> section l'a pensé à tort, de contraindre les communes à *vendre* leurs terrains incultes, bruyères, sarts et vaines pâtures; elle a simplement voulu que ces terrains fussent *fertilisés* soit par elles-mêmes, soit, à leur défaut, par l'industrie privée. C'est à l'improductivité ou à l'insignifiance de revenu d'un capital-immeuble, encore considérable en Belgique, que le législateur a entendu porter remède, en se plaçant au point de vue de la richesse nationale. Non-seulement son intention n'a pas été de décréter l'expropriation forcée des terrains que les communes propriétaires demanderaient à défricher ou à boiser à leur profit; mais sa volonté contraire ressort à l'évidence de la discussion. Deux citations vont le démontrer :

« Dans le rapport de la section centrale, disait M. Joseph Lebeau, en confirmant » des observations présentées par M. d'Huart, il a été bien entendu que si » la commune envers laquelle le Gouvernement serait d'intention d'appliquer » l'arme qu'il réclame par son projet de loi voulait elle-même défricher, on lui » accorderait un délai de mise en demeure. Je crois qu'on peut s'en rapporter sur » ce point à l'intervention de la députation permanente. Il me semble cependant » que cette mise en demeure pourrait être formulée; il ne faut pas se dissimuler » que cette loi, de quelques restrictions qu'on l'entoure, est destinée à exciter un » certain émoi dans une partie de la population du pays. Je crois donc que si on » pouvait inscrire dans la loi des garanties de nature à dissiper ces craintes, dût- » on même tomber dans un pléonasme, ce serait une excellente mesure. J'invite, » en conséquence, M. le Ministre de l'Intérieur à voir s'il n'est pas possible de » faire passer dans la loi l'opinion très-explicite de la section centrale, qui l'a » même formulée comme question, et qui, à l'unanimité, a répondu que, si les » communes s'offraient à défricher elles-mêmes dans un délai déterminé, le » Gouvernement ne devrait pas recourir à l'aliénation. »

Voici maintenant la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur :

« Messieurs, il est évident que si une commune voulait défricher des terrains » et, par exemple, les convertir en bois, la députation permanente ne manque- » rait jamais de donner son autorisation et refuserait son avis conforme pour » l'aliénation. Le Gouvernement lui-même ne le voudrait pas et *ne le pourrait* » *pas* en présence du texte de la loi. C'est là une question d'administration qui » doit être appréciée par la députation permanente. Si vous insérez trop d'except- » tions dans la loi, vous encouragerez les résistances sous toutes les formes ima- » ginables. J'ai formulé le projet de loi dans un sens très-restrictif, précisément » pour ne pas faire naître des appréhensions dans une certaine partie du pays; » mais il faut éviter les restrictions sans objet, qui ne peuvent qu'embarrasser » inutilement la marche de l'instruction des affaires. »

A part l'opinion erronée qui attribue à la loi du 25 mars 1847 une portée exclu-

sive du maintien des communes en possession de leurs propriétés territoriales, la 1<sup>re</sup> section a-t-elle eu raison de considérer comme un *privilège injuste* l'exonération pendant dix ans des frais de régie que perçoit actuellement l'administration forestière sur les landes boisées pour le compte des communes et des établissements publics ? La majorité de la section centrale ne le pense pas.

Si l'art. 12 de la loi du 25 mars 1847 a garanti contre toute augmentation de l'impôt foncier pendant les vingt années qui suivent le défrichement, les terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui sont mises en culture ; si l'art. 13 exempte de toute contribution foncière durant quinze ans tous bâtiments et habitations nouvellement construits sur des terres vaines et vagues, sans distinguer entre les propriétaires, que ce soient des communes, des établissements publics ou des particuliers, à plus forte raison peut-on affranchir des frais de régie, pendant une période déterminée, des semis ou des plantations qui y sont forcément assujétis dans un but d'intérêt général, et dont les propriétaires, placés sous la tutelle directe du Gouvernement, ne recueilleront les produits que dans un avenir assez éloigné.

Dans les dix premières années de leur existence, les semis ou plantations qui sont effectués à l'aide des fonds des communes ou des établissements publics n'exigent, pour ainsi dire, ni frais, ni déboursés de la part de l'administration forestière ; il ne s'agit guère d'aménagements et de coupes, la charge incombant à la surveillance est assez légère, tandis que le rapport, le revenu, est nul. Soumettre, dans ces conditions, à une rétribution obligatoire, du chef de gardiennat, les terrains nouvellement boisés des communes et des établissements publics, c'est leur créer une position onéreuse qui ne pèse pas sur la spéculation particulière ; c'est apporter des entraves aux boisements qu'ils seraient résolus à entreprendre eux-mêmes ; c'est favoriser indirectement l'expropriation à leur préjudice, c'est ne pas tenir compte suffisamment du bon vouloir qu'ils apporteraient à la fertilisation de leurs landes et bruyères. La mesure que le Gouvernement convie la législature à prendre, et qui a été sollicitée de divers points du pays, n'est donc que le complément rationnel du principe fondamental de la loi de 1847. Comme le disent les deux honorables Ministres, auteurs du projet actuel, on rentrera, en l'adoptant, dans l'esprit de cette loi, sans porter aucune atteinte aux dispositions tutélaires du Code forestier.

Il est à remarquer, au surplus, qu'aux termes de l'art. 20 du Code forestier, c'est *en proportion de l'étendue et du produit de leurs bois* que les communes et les établissements publics concourent, chaque année, au remboursement des traitements des agents et gardes forestiers, ainsi que des frais de régie et de surveillance (1). Deux éléments, l'*étendue* et le *produit*, devant, d'après cette disposition, être pris en considération pour établir les bases de répartition que le

---

(1) Voici quelle était au 1<sup>er</sup> janvier 1862 la répartition des frais de gardiennat supportés par les communes et les établissements publics dans chaque province : Anvers, 2,407 francs ; Brabant, fr. 4,957-51 ; Flandre occidentale, fr. 1,854-45 ; Flandre orientale, 2,703 francs ; Hainaut, fr. 28,542-15 ; Liège, fr. 19,077-85 ; Limbourg, fr. 2,567-75 ; Luxembourg, fr. 75,563-46 ; Namur, 57,519 francs. — Total, fr. 192,754-15.

Roi est appelé à appliquer à chaque province, et celle-ci à chacun de ses intéressés, on peut en inférer que si, en 1854, l'attention du législateur avait été spécialement attirée sur la circonstance que durant une certaine période d'années les terrains incultes livrés au boisement ne donnent pas de *produit*, il aurait jugé équitable de leur accorder une exonération temporaire analogue à celle que le Gouvernement propose aujourd'hui.

La section centrale recommande donc à la Chambre, à l'unanimité moins une voix, l'adoption d'un projet de loi qui fait droit, dans ses deux articles, à des réclamations méritant d'être accueillies avec faveur.

*Le Rapporteur,*

C. MULLER.

*Le Président,*

E. VANDENPEEREBOOM.

